YERRES

Service Juridique
N° tél. : 01 69 49 77 00
N/Réf. : NDA/ED/FL

DECISION N°2000/155

OBJET : Infraction du 30 juillet 1999 : commune D'YERRES /M.TOURLIER
Abandon de déchets et matériaux en un lieu public (intersection des rues de la sablière et du château de Grosbois).
Accord de médiation.

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de Procédure Pénale, et notamment l'article 21-2 et D 15,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 1995, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L. 122-20 du Code des Communes,

Vu le procès-verbal de contravention n° 004/99 en date du 30 juillet 1999 ci-joint établi par la Police Municipale concernant l'infraction suivante : M. TOURLIER, le conducteur du véhicule immatriculé 2891 TV 92 appartenant à la société SURBECO, a déchargé un tas de gravas sur la voie communale, à l'entrée de l'allée couverte, en direction du rond-point de l'Etoile, à l'intersection de la rue de la Sablière et la rue du château de Grosbois,

VU le courrier ci-joint du Procureur de la République de la cour d'appel de PARIS en date du 8 mars 2000 informant la commune que ses services ont été saisis d'une procédure établie par le commissariat de Courbevoie pour les faits rappelés ci-dessus d'une part, qu'il désignait le Médiateur Départemental afin d'examiner ce dossier et d'envisager les modalités d'indemnisation d'autre part,

VU les convocations ci-jointes de M.Pierre BAK, médiateur, en date du 29 mars et 19 avril 2000 au titre d'une instance de médiation pénale en vue de résoudre entre les parties le litige qui les oppose,

CONSIDERANT que le préjudice correspondant au déblaiement de dépôt s'élève à 1375 F,

VU le courrier ci-joint du médiateur en date du 5 juin 2000 proposant un accord de médiation correspondant,

DECIDE

D'APPROUVER les termes de l'accord de médiation ci-joint comprenant notamment la reconnaissance par M.TOURLIER des faits et son acceptation de réparer le préjudice subi à hauteur de 1375 F,

D'ACCEPTER l'indemnité correspondante par voie d'un chèque postale d'un montant de 1375 F émis par Mme LE CLEGUEREC, (concubine de M. TOURLIER) en réparation du préjudice subi,

DIT que cette recette sera inscrite au budget de la Commune, exercice 2000, fonction 020, nature 708781,

Fait à Yerres, le 27 juin 2000

Le Député Maire

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE
- 3 JUIL. 2000
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

251